

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER  
DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à 20 heures et 15 minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sur la convocation légale en date du trois juillet deux mille vingt-trois, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures et 15 minutes.

*Nombre de conseillers en exercice : 14*

Présents (11) :

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

COURSAUX Rémy, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, GEBEL Véronique, KLEIN Philippe, MEGEL Marie, MEYER Frédéric, POUCHELET Patrick, SEILER Agnès, STEINER Marc et TELLIER Chantal

Absents excusés (3) :

MMES et M. CATRIN Francesca, HATTENBERGER Rachel et KAMMERER Olivier

Absent non excusé (0) :

Ont donné procuration (2) :

Mme CATRIN Francesca a donné procuration à Mme TELLIER Chantal

Mme HATTENBERGER Rachel a donné procuration à M. KLEIN Philippe

Monsieur Philippe KLEIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023
2. Désignation des membres de la commission communale de dévolution
3. Intégration de parcelles situées sur le ban communal d'Aspach dans le lot de chasse de Heidwiller
4. Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
5. Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats pour les vérifications périodiques avec la communauté de communes Sundgau
6. Attribution d'une subvention au Souvenir Français
7. Révision du loyer F3 – 1<sup>er</sup> étage droite - école
8. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 155/60 section 5)
9. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelles 12 section 6 et 184 section 10)
10. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 69 section 3)
11. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 14 section 4)
12. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 14 section 4)
13. Divers

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

**Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**POINT 2 DCM n° 2023-034 – Désignation des membres de la commission communale de dévolution**

En vertu de l'article 2 du Cahier des Charges Type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, il doit être constitué une commission communale de dévolution.

Celle-ci intervient en procédures de location de la chasse communale par adjudication et appel d'offres. Elle est composée du Maire en qualité de Président, et d'au moins deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Tout comme c'est le cas pour la commission communale consultative de la chasse (4C) qui a été constituée suite au dernier renouvellement du conseil municipal en mars 2020, et avec leur accord, Monsieur le Maire propose de désigner quatre conseillers à savoir :

Mme TELLIER Chantal, 2<sup>ème</sup> Adjoint,  
M. MEYER Frédéric, 3<sup>ème</sup> Adjoint,  
M. FRICK Paul, Conseiller municipal,  
M. POUCHELET Patrick, Conseiller municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉSIGNE :**

- Mme TELLIER Chantal, 2<sup>ème</sup> Adjoint,
- M. MEYER Frédéric, 3<sup>ème</sup> Adjoint,
- M. FRICK Paul, Conseiller municipal,
- M. POUCHELET Patrick, Conseiller municipal.

Pour siéger à la commission communale de dévolution.

**POINT 3 DCM n° 2023-035 – Intégration de parcelles situées sur le ban communal d'Aspach dans le lot de chasse de Heidwiller**

Certaines parcelles d'une superficie totale de 10ha48a68ca situées sur la ban communal d'Aspach sont séparées du lot de chasse d'Aspach par la déviation et se trouvent dans la continuité des surfaces chassables de Heidwiller.

Paraphe du Maire  


Paraphe du Secrétaire de séance  


Dans un souci de cohérence, il est proposé d'intégrer à l'amiable ces parcelles au lot communal de Heidwiller pour le prochain renouvellement de la location de la chasse.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- D'intégrer les parcelles appartenant à la commune d'Aspach et matérialisées sur le plan ci-après dans le lot de chasse communal



**POINT 4 DCM n° 2023-036 – Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus**

Le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1<sup>er</sup> juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour 800 euros
- Coût / 1 demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

#### DÉCIDE :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.



#### Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, ci-après dénommé  
« Centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER d'une part,  
et  
ci-après dénommé « Collectivité », représenté par  
..... Maire/Président(e)  
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date  
du ..... d'autre part.

VU  
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,  
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D,  
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
- la délibération du Centre de gestion du Haut-Rhin du 25 septembre 2017 portant création du référent déontologue  
- la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 21 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus

#### Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les motifs de saisine sont circonscrits à la charte de l'élu local régie par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et devront se situer dans ce champ au risque d'être frappés d'irrecevabilité.

Les motifs et principes déontologiques de saisine du référent déontologue du Centre de gestion figurent dans la charte de l'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la délibération d'adhésion et de la présente convention.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit. Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

#### Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désigné(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

Ces référents statuent :  
 - soit en référent unique ;  
 - soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un juriste des référents déontologues qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentielles.

**Article 3 : Saisine du référent déontologue**

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition, dans la stricte limite des principes intégrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accusé réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

**Article 4 : Conditions financières**

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine les montants suivants :

- Coût /jour 800 euros
- Coût / à demi-journée 400 euros
- Coût horaire 115 euros

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de gestion et facturées à la collectivité, établissant le service fait au vu des saisines effectuées par les élus de la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

3

**Article 7 : Condition de résiliation de la convention**

**7.1 Par le Centre de gestion**

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,
2. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification. Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion au profit de la collectivité.

**7.2. Par la collectivité**

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance. La collectivité devra aviser le Centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement en application de l'article 4 de la présente convention.

**Article 8 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention.

5

**Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin**

**Charte de l'élu local (engagement déontologique et éthique des élus)**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Soutenus de l'intérêt général, et porteurs des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de textes déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

**I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**  
 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

**1.1 Impartialité**

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales. Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article 1113-1-1 CCCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire. L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

7

Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A, à R. 1111-1-D. Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant juriste. Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de la saisine.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les données sont en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, à l'attention du délégué à la protection des données, 1475 Bd Sébastien Brant, Parc d'Innovation, CS 40066 - 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Si l'élu estime, après avoir contacté le Centre de gestion, que ses droits concernant ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/palmares>
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

4

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le 3 mai 2023

Pour le CDG 68,  
 Le Président,  
 Lucien MULLER



Fait à .....

le .....

Collectivité .....

Qualité/Prénom/NOM .....

Cachet et signature

6

**1.2 Diligence**

La diligence, l'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées. Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

**1.3 Dignité**

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale. Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

**1.4 Probité et Intégrité**

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens un personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales. Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules. Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

**II. De la prévention des conflits d'intérêts.**

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**2.1 Conflit d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouver déjà.

**2.2 Déport**

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé. Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un

8

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023**

dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un départ, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.  
En cas de départ, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

### 2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

## III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

### 3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,  
Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

### 3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

### 4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Haut-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin ([www.deontologue-alsace-belfort.fr](http://www.deontologue-alsace-belfort.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes tel énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

9

10

## POINT 5 DCM n° 2023-037 – Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats pour les vérifications périodiques avec la communauté de communes Sundgau

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en 2020, la communauté de communes a proposé un groupement de commandes pour la réalisation des vérifications périodiques.

Ce marché était divisé en 3 lots :

- vérifications périodiques des ERP et bâtiments soumis au code du travail
- vérifications périodiques des moyens de secours contre l'incendie et de désenfumage
- vérifications périodiques des aires de jeux et équipements sportifs

Ce marché arrive à expiration en fin d'année, c'est pourquoi, la Communauté de Communes Sundgau engagera prochainement une consultation en vue de la conclusion de contrats pour les vérifications périodiques réglementaires avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans une démarche de mutualisation, la CCS a proposé à ses Communes membres de constituer, pour celles qui sont intéressées par un tel marché, un groupement de commande.

Une convention constitutive du groupement fixe les règles de ce dossier.

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes SUNDGAU qui organise les opérations de consultation.

Chaque membre sera chargé de signer et notifier les marchés le concernant.

**Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Le Conseil Municipal,**

**VU les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique ;**

**VU le projet de convention de groupement de commandes ;**

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023**

- **APPROUVE** la constitution du groupement de commande proposé ;
- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune de Heidwiller à ce groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Sundgau et les collectivités participantes et tout document y afférent ;

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
--

**ENTRE**

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par Monsieur Gilles FREMIOT, Président, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération n°DEL-59-2020 du 16 juillet 2020 ;

**ET**

La commune d'ASPACH, représentée par Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de BENDORF, représentée par Monsieur Antoine ANTONY, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de BETTENDORF, représentée par Monsieur Jean ZURBACH, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de BISEL, représentée par Monsieur Joseph BERBETT, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de DURMENACH, représentée par Monsieur Dominique SPRINGINSFELD, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de EMLINGEN, représentée par Madame Isabelle STEFFAN, Maire, spécialement habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de FERRETTE, représentée par Monsieur François COHENDET, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de FISLIS, représentée par Monsieur Clément LIBIS, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de FRANKEN, représentée par Monsieur Raphael SCHMIDLIN, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de HEIDWILLER, représentée par Monsieur Gilles FREMIOT, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du

**ET**

La commune de HOCHSTATT, représentée par Monsieur Matthieu HECKLEN, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de JETTINGEN, représentée par Monsieur Jean-Claude COLIN, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de KIFFIS, représentée par Monsieur Michel LERCH, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de MUESPACH-LE-HAUT, représentée par Monsieur Fernand WIEDER, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023****ET**

La commune de RAEDERSDORF, représentée par Monsieur Jean-Marc METZ, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de RUEDEBACH, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUISSON, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de VIEUX-FERRETTE, représentée par Monsieur Gilbert SORROLDONI, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ;

**ET**

La commune de WINKEL, représentée par Madame Agnès LORENTZ, Maire, spécialement habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du;

**ET**

La commune de WITTERSDORF, représentée par Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, Maire, spécialement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du .

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet du groupement de commandes**

Il est créé un groupement de commandes en vue de la conclusion d'un marché pour la réalisation des vérifications périodiques obligatoires des établissements recevant du public, les établissements soumis au code du travail et les aires de jeux et équipements sportifs.

La durée de ce marché est fixée à UN an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 et est renouvelable une fois pour une période de TROIS ans.

**Article 2. Durée du groupement**

La présente convention est applicable dès signature des parties et pour la durée des marchés publics en découlant.

**Article 3. Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de communes SUNDGAU.

Les prérogatives et missions de ce coordonnateur s'établissent comme suit :

- rédaction du cahier des charges et du dossier de consultation des entreprises pour les marchés à conclure.
- dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, l'organisation des opérations de sélection des candidats et d'attribution des marchés.

La Communauté de Communes prend intégralement en charge les frais de publication liés à la mise en concurrence. Aucune participation ne sera demandée à ce titre aux autres membres du groupement.

**Article 4. Règles de passation**

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable au marché.

La procédure retenue sera en fonction de l'évaluation du besoin, après l'étape de diagnostic, conformément au seuil de procédure en vigueur à la date de la consultation.

**Article 5. Attribution des marchés**

Pour l'attribution du marché, un rapport d'analyse sera rédigé, en fonction de critères préalablement déterminés, avec proposition d'attribution et transmis par courriel aux membres pour avis.

Un délai de réponse sera fixé aux membres du groupement pour transmettre l'avis favorable ou non au coordonnateur. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sollicité sera considéré comme favorable à la proposition.

Dans le cas où le besoin s'évalue au-dessus du seuil de procédure formalisée et conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023**

Le coordonnateur attribue et informe les candidats non retenus. Chaque membre sera chargé de signer, notifier et exécuter les marchés le concernant.

Dans le cas où le marché serait alloti, Il est rappelé que l'attribution s'effectuera par lot, chaque membre du groupement étant engagé à signer le marché spécifique leur revenant, par lot, en fonction de l'attributaire désigné en fonction du rapport d'analyse des offres.

Le retrait d'un membre du présent groupement après la publication de l'avis d'appel public à la concurrence n'est pas autorisé.

**Article 6. Contentieux**

Une procédure amiable sera organisée préalablement à toute action contentieuse. Les parties désigneront dans ce cas et d'un commun accord l'arbitre du conflit.

Toute action contentieuse relative à la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à ALTKIRCH, le.

Pour la Communauté de Communes  
Sundgau  
FREMIOT Gilles

Pour la commune d'ASPACH  
SCHOENIG Fabien

Pour la commune de BENDORF  
ANTONY Antoine

Pour la commune de BETTENDORF  
ZURBACH Jean

Pour la commune de BISEL  
BERBETT Joseph

Pour la commune de DURMENACH  
SPRINGINSFELD Dominique

Pour la commune de EMLINGEN  
STEFFAN Isabelle

Pour la commune de FERRETTE  
COHENDET François

Pour la commune de FISLIS  
LIBIS Clément

Pour la commune de FRANKEN  
SCHMIDLIN Raphael

Pour la commune de HEIDWILLER  
FREMIOT Gilles

Pour la commune de HOCHSTATT  
HECKLEN Matthieu

Pour la commune de JETTINGEN  
COLIN Jean-Claude

Pour la commune de KIFFIS  
LERCH Michel

Pour la commune de MUESPACH LE HAUT  
WIEDER Fernand

Pour la commune de RAEDERSDORF  
METZ Jean-Marc

Pour la commune de RUEDERBACH  
BUISSON Jean-Pierre

Pour la commune de VIEUX-FERRETTE  
SORROLDONI Gilbert

Pour la commune de WINKEL  
LORENTZ Agnès

Pour la commune de WITTERSDORF  
FREUDENBERGER Jean-Marie

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023****POINT 6 DCM n° 2023-038 – Attribution d'une subvention au Souvenir Français**

Lors de sa séance du 27 mars dernier, le conseil municipal a délibéré pour l'attribution de subventions aux associations

Une enveloppe globale de 2 500.00 € a été prévue au budget primitif 2023, au compte 65748. Seuls 1 830.00 € ont été répartis entre différentes associations, il reste donc 670.00 € à affecter.

Un travail de mémoire est en cours avec le projet de réfection de quatre croix remarquables, ainsi que la mise en place d'une stèle avec l'association le souvenir français.

Afin de témoigner le soutien de la commune aux missions de cette association, Monsieur le Maire propose de leur octroyer une subvention d'un montant de 160.00 €.

**Après avoir entendu les explications et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE :**

- D'approuver l'inscription au budget primitif 2023 de cette subvention (article 65748) et son versement à l'association Le Souvenir Français ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 7 – Révision du loyer F3 – 1<sup>er</sup> étage droite - école**

Monsieur le Maire informe que le bail de location pour le logement F3 au 1<sup>er</sup> étage de l'école, a été signé en 2020 avec effet au 19 septembre.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 dont la valeur s'établit à 135.94.

Le loyer actuel de 606.54 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Cet indice n'étant pas connu à ce jour, cette délibération est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023****POINT 8 DCM n° 2023-039 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 155/60 section 5)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble non bâti – parcelle cadastrée Section 5 n° 155/60, d'une superficie totale de 26,66 ares, situé rue de Tagolsheim à Heidwiller – dont le propriétaire est la SCI ORIZON représentée par Monsieur Antony MEZZAROBBA, dont le siège social est situé 19 rue du Général de Gaulle à LUTTERBACH (68460).

Les acquéreurs sont Monsieur et Madame MEZZAROBBA Antony, domiciliés 19 rue du Général de Gaulle à LUTTERBACH (68460).

Le prix de cession a été fixé à 240 000.00 € (deux-cent-quarante-mille euros), frais, honoraires et droits d'enregistrement en sus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE**

De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 9 DCM n° 2023-040 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelles 12 section 6 et 184 section 10)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble non bâti – parcelles cadastrées Section 6 n° 12 et Section 10 n° 184, d'une superficie totale de 23,19 ares, situés à Heidwiller – dont les propriétaires sont :

- Monsieur André BARTH, domicilié 2 rue de Heidwiller à ILLFURTH (68720),
- Madame Béatrice BARTH, domiciliée 4 rue des Roses à HIRSINGUE (68560),
- Monsieur Philippe BARTH, domicilié 15 rue de la Source à LUEMSCHWILLER (68720),
- Monsieur Luc GERBER, domicilié 252 route de Dubos à PARENTIS-EN-BORN (40160),
- Monsieur Pierre GERBER, domicilié 252 route de Dubos à PARENTIS-EN-BORN (40160),
- Madame Charlotte SCHIRMER, domiciliée 29B rue Turgot à ILLZACH (68110),
- Monsieur Noël SCHIRMER, domicilié 11 rue du Maréchal Foch à CERNAY (68700).

L'acquéreur est la SC SCHURCH, société en cours de constitution, située à ASPACH (68130).

Le prix de cession a été fixé à 7 055.50 € (sept-mille-cinquante-cinq euros et cinquante centimes), frais notariés et SAFER en sus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023****DÉCIDE**

De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 10 DCM n° 2023-041 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 69 section 3)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelle cadastrée Section 3 n° 69 d'une superficie totale de 12,20 ares, situé 51 rue de Dannemarie à Heidwiller – dont les propriétaires sont Monsieur MAÏKA Lionel et Madame GASSNER Sandrine, domiciliés 51 rue de Heimsbrunn à HOCHSTATT (68720).

Les acquéreurs sont Monsieur HOSTETTER Rémi, domicilié 49 rue de Dannemarie à HEIDWILLER (68720) et Monsieur GSELL Roland, domicilié Brunnmattstrasse 13 à REINACH (Suisse).

Le prix de cession a été fixé à 190 000.00 € (cent-quatre-vingt-dix-mille euros) dont 7 800.00 € de mobilier.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE**

De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 11 DCM n° 2023-042 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 14 section 4)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelle cadastrée Section 4 n° 14 d'une superficie totale de 17,87 ares, situé 20 rue de Dannemarie à Heidwiller – dont les propriétaires sont Monsieur FIEGENWALD Philippe et son épouse Madame SPIRNNHIRNY Joëlle, domiciliés 20 rue de Dannemarie à HEIDWILLER (68720).

L'acquéreur est Monsieur Luc SEILER, domicilié 3 rue des Peupliers à BERGHOLZZELL (68500).

Le prix de cession a été fixé à 190 000.00 € (cent-quatre-vingt-dix-mille euros).

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE**

De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 12 DCM n° 2023-043 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 14 section 4)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelle cadastrée Section 4 n° 14 d'une superficie totale de 17,87 ares, situé 20 rue de Dannemarie à Heidwiller – dont le propriétaire est Monsieur Luc SEILER, domicilié 3 rue des Peupliers à BERGHOLZZELL (68500).

L'acquéreur est Madame Adèle BARBIER, domiciliée 25 Grand Rue Pierre Braun à RIXHEIM (68170).

Le prix de cession a été fixé à 220 000.00 € (deux-cent-vingt-mille euros).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE**

De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 13 – Divers**

- Monsieur Rémy COURSAUX a rencontré l'association Le Souvenir Français au sujet d'un projet de stèle de mémoire, afin de dissocier la plaque commémorative du soldat LUCY de la croix de Saint Morand sur laquelle elle est apposée pour le moment.
- Remise de l'insigne du correspondant défense par Monsieur le Maire à Mme Agnès SEILER.
- Remise d'insignes d'adjoints par Monsieur le Maire aux quatre adjoints.
- Remerciements de Mme Marthe DUCROCQ pour le cadeau et la visite à l'occasion de son anniversaire.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 10 JUILLET 2023**

- Monsieur Paul FRICK fait part à l'assemble d'une demande de l'AF de Spechbach concernant la participation de la commune à la réfection d'un chemin qui a été abimé lors de l'extraction du bois de la peupleraie. Le CM donne son accord.
  
- Monsieur Philippe KLEIN - Point travaux :
  - Les travaux du Presbytère avancent bien. La livraison du bâtiment est toujours prévue fin novembre conformément au planning.
  - Les appels d'offres de la MAM sont terminés et les offres sont en cours d'analyse par la maîtrise d'œuvre.
  
- Monsieur Frédéric MEYER - AG de l'ADAUHR  
Prévision d'augmentation des cotisations pour les années à venir (10% en 2023 – 5% en 2024 et 2025)
  
- Mme Véronique GEBEL – Tour Alsace  
Réunion pour les signaleurs lundi 24 juillet à 19h00
  
- Mme Chantal TELLIER  
Obtention d'une subvention pour la nouvelle pompe à chaleur de la mairie

- *Prochaines réunions : 18 septembre à 20h15  
23 octobre à 20h15  
11 décembre à 20h15*

**Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.**

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 10 JUILLET 2023

**Liste des délibérations prises  
lors de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2023  
de la COMMUNE de HEIDWILLER**

Délibération numéro	Objet de la délibération
2023-034	Désignation des membres de la commission communale de dévolution
2023-035	Intégration de parcelles situées sur le ban communal d'Aspach dans le lot de chasse de Heidwiller
2023-036	Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
2023-037	Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats pour les vérifications périodiques avec la communauté de communes Sundgau
2023-038	Attribution d'une subvention au Souvenir Français
2023-039	Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 155/60 section 5)
2023-040	Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelles 12 section 6 et 184 section 10)
2023-041	Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 69 section 3)
2023-042	Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 14 section 4)
2023-043	Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelle 14 section 4)

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 18 septembre 2023.

Le Président de séance,

Le secrétaire de séance,

Gilles FREMIOT  
Maire



Philippe KLEIN  
Premier Adjoint au Maire



Paraphe du Maire

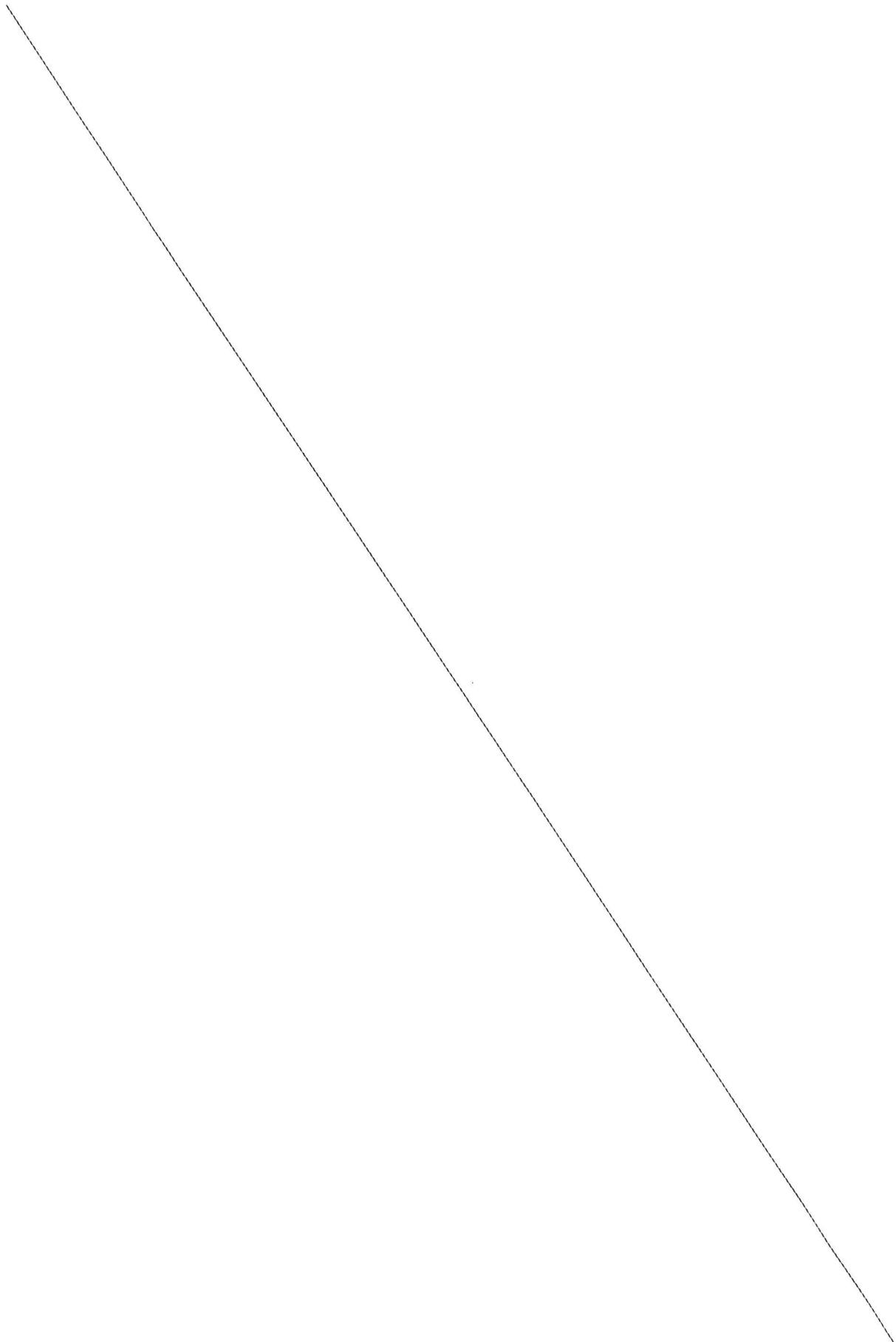


Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 10 JUILLET 2023



Paraphe du Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials, is written within the box.

Paraphe du Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'Ph', is written within the box.